



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 23

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LA
MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE**

**Avis de motion donné le 16 septembre 2003
Adopté le 21 octobre 2003
En vigueur le 28 octobre 2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit que seules les personnes mandatées par la ville sont autorisées à effectuer des travaux de réparation ou de modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement La Cité en vertu du Règlement sur les réseaux des rues et des routes.

Il prescrit la procédure à suivre pour faire une demande de modification à un trottoir ou à une bordure de rue.

Il prévoit que quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende et des frais.

Enfin, il modifie le Règlement de l'arrondissement 1 sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.IV.Q. 3, afin d'imposer la tarification applicable pour une modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement La Cité.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 23

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LA MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

- 1.** Les personnes mandatées par la ville sont les seules autorisées à effectuer des travaux de réparation ou de modification de trottoir et de bordure de rue publique qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement La Cité.
- 2.** Le propriétaire qui désire que soit faite une modification à un trottoir ou à une bordure de rue adjacent à sa propriété doit faire une demande écrite à cette fin au bureau d'arrondissement.
- 3.** La demande écrite doit notamment mentionner la nature, les dimensions et la localisation de la modification désirée.
- 4.** Une modification de trottoir ou de bordure de rue doit être conforme aux règlements municipaux et n'affecter aucun autre élément d'infrastructure.
- 5.** Au moment du dépôt de sa demande, le requérant verse à la ville, à titre de dépôt provisionnel, un montant correspondant au nombre de mètres visés par sa demande multiplié par la tarification prévue au *Règlement de l'arrondissement 1 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.1V.Q. 3, et ses amendements.
- 6.** Une fois les travaux de modification complétés, la ville rembourse au requérant l'excédent versé à titre de dépôt provisionnel ou réclame de ce dernier, la différence entre le dépôt provisionnel et le coût des travaux.
- 7.** Il n'y a aucuns frais dans les cas suivants :
 - 1° lors de la réfection d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
 - 2° lors de la construction du premier bâtiment sur un lot vacant alors qu'il n'y existe aucun abaissement de trottoir ou de bordure de rue.
- 8.** Nul ne peut effectuer, faire effectuer ni permettre que soient effectués des travaux de réparation ou de modification d'un trottoir ou d'une bordure de rue publique en contravention à une disposition du présent règlement.

9. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

10. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 1 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

11. Le *Règlement de l'arrondissement 1 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.1V.Q. 3, modifié par les Règlements R.A.1V.Q. 11 et R.A.1V.Q. 21, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 5.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.3

« TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

« 5.5. La tarification pour une modification, conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité de l'arrondissement La Cité*, R.A.1V.Q. 23, de trottoir ou de bordure de rue publique qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement La Cité en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.R.V.Q. chapitre R 5, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Construction d'une bordure préfabriquée	Sans objet	Tous	66,60 \$/mètre
2° Construction d'une bordure coulée sur place	Sans objet	Tous	66,00 \$/mètre

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
3° Enlèvement, tri et repose d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	67,20 \$/mètre
4° Sciage d'une bordure de béton	Sans objet	Tous	90,00 \$ et 36,00 \$/mètre
5° Sciage d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	18,00 \$ et 12,00 \$/mètre
6° Construction d'un trottoir monolithique en béton	Sans objet	Tous	93,60 \$/mètre carré
7° Construction d'un trottoir avec bordure de béton	Sans objet	Tous	106,00 \$/mètre carré
8° Construction d'un trottoir avec bordure de granite	Sans objet	Tous	106,40 \$/mètre carré
9° Construction d'un trottoir en pavage	Sans objet	Tous	47,60 \$/mètre carré

».

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement qui prévoit que seules les personnes mandatées par la ville sont autorisées à effectuer des travaux de réparation ou de modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement La Cité en vertu du Règlement sur les réseaux des rues et des routes.

Il prescrit la procédure à suivre pour faire une demande de modification à un trottoir ou à une bordure de rue.

Il prévoit que quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende et des frais.

Finalement, il modifie le Règlement de l'arrondissement 1 sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.IV.Q. 3, afin d'imposer la tarification applicable pour une modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement La Cité.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.